



**Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11578 en application
de l'article R. 122-2 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-11578 relative au projet de défrichement d'environ 0,48 ha en vue de la division d'un terrain en 5 lots à bâtir situé rue de la Mairie et du chemin du Bas de Bos, sur la commune de Saugnacq-et-Muret (40), reçue complète le 10 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la nature du projet qui consiste à défricher une parcelle en vue d'aménager 5 lots à bâtir, sur un terrain de 2 ha environ ; étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- le défrichement de 4 800 m² de strate arbustive,
- l'abattage de 27 arbres (2 pins des landes, 13 chênes, 1 catalpa, 11 thuyas) et de 682 m² de bambous ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 100 mètres à l'Est du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) Natura 2000– *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre*, désigné au titre de la directive « Habitats » ;
- à 450 mètres au Sud-Ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II - *Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la petite Leyre* ;
- à environ 1,5 km de la ZNIEFF de type I – *Zone inondable de la moyenne vallée de l'Eyre* ;
- à l'intérieur du périmètre du *Site Inscrit – Val de Leyre* ;
- à 100 mètres à l'Ouest du ruisseau du Barrouil, affluent direct de la Leyre ;
- en zone urbanisée (U) et à urbaniser (AUp) du plan local d'urbanisme en vigueur de la commune ;
- à proximité d'un ancien site de forage d'extraction de pétrole brut ;
- en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets de types nitrates ;
- en zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt ;

Considérant l'inventaire de terrain sommaire réalisé en juillet 2021 par le pétitionnaire permettant d'identifier plus précisément les espèces et individus présents sur la zone concernée par le projet, et les mesures d'évitement et de réduction prise par le porteur de projet ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales seront collectées puis évacuées par infiltration in situ ; étant précisé qu'il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de la perméabilité suffisante des sols

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux usées seront dirigées et évacuées vers un système d'assainissement collectif, sans toutefois en préciser sa nature ni ses caractéristiques ;

Considérant que le projet est susceptible de relever de la procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du Code de l'Environnement) ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme qui examinera la compatibilité du projet avec les enjeux paysagers, avec le document d'urbanisme et la sécurité publique, et que la conformité des dispositions prévues pour la gestion des eaux usées et pluviales sera vérifiée ;

Considérant qu'il revient au maître d'ouvrage de veiller à être conforme aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Leyre ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,48 ha en vue de la division d'un terrain en 5 lots à bâtir situé rue de la Mairie et du chemin du Bas de Bos, sur la commune de Saugnacq-et-Muret (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 15 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex